

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°32_2025DP
Attribution du marché relatifs à la Prestation de contrôle
de l'hygiène alimentaire et des surfaces par analyses microbiologiques
dans les structures de restauration collective et les établissements d'accueil jeune enfant

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L2123-1 1° et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.3.4 Compétences Ecoles et services périscolaires, et l'article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs notamment les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur,

Vu la mise en concurrence effectuée du 14 décembre 2024 au 31 janvier 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché en procédure adaptée relatif à la « Prestation de contrôle de l'hygiène alimentaire et des surfaces par analyses microbiologiques dans les structures de restauration collective et les établissements d'accueil jeune enfant de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet » est attribué à l'entreprise suivante :

PUBLIC Labos site du Tarn
32, Rue Gustave Eiffel
Zone Albitech
CS 23150
81011 ALBI cedex 9

Pour un montant de 13 207,31€ HT par an reconductible deux fois pour une période de 12 mois
soit 39 621,93€ HT pour 3 ans

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 FEV. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 26 FEV. 2025

Et publication - mise en ligne le 26 FEV. 2025 et/ou notification le